Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-028

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2020

# Sommaire

**DDT de Haute-Saône**

70-2020-02-12-008 - Arrêté DDT 2020 n° 37 du 12 février 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie de Villers-Vaudey (2 pages) Page 4

70-2020-02-12-009 - Arrêté DDT 2020 n° 38 du 12 février 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église et du cimetière de Villers-Vaudey (2 pages) Page 7

70-2020-02-12-010 - Arrêté DDT 2020 n° 39 du 12 février 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église de La Quarte (2 pages) Page 10

70-2020-02-12-011 - Arrêté DDT 2020 n° 40 du 12 février 2020 accordant des dérogations aux dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un restaurant à Lure (2 pages) Page 13

**PREFECTURE**

70-2020-02-07-046 - Arrêté n° 2/2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (1 page) Page 16

70-2020-02-12-012 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de CITERS (70300) (1 page) Page 18

**Préfecture de Haute-Saône**

70-2020-02-11-002 - Arrêté du 11 février 2020 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Californie et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la commune de Villers sur Port à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (9 pages) Page 20

70-2020-02-11-001 - Arrêté du 11 février 2020 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage de Vezet et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant le syndicat des eaux de l'Ermitage à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (9 pages) Page 30

70-2020-02-13-014 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2017-0103-003 du 13/12/2016 portant attribution d'une subvention d'état au titre du FNADT pour le projet de destination touristique "Vosges du Sud" dans le cadre du CRSD de Luxeuil (4 pages) Page 40

70-2020-02-13-015 - Arrêté préfectoral P portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de moto-cross de Confracourt (70120), situé au lieu-dit « Les Rompeux », pour des entraînements et des compétitions de motos, de side-cars et de quads (6 pages) Page 45

70-2020-02-13-016 - Arrêté préfectoral P portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans, situé au lieu dit « Les Champs des Noyers », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting-cross (5 pages) Page 52

**Préfecture de la Haute-Saône**

70-2020-02-11-003 - Arrêté portant composition du CHSCT de la préfecture de la Haute-Saône (2 pages) Page 58

DDT de Haute-Saône

70-2020-02-12-008

# Arrêté DDT 2020 n° 37 du 12 février 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie de Villers-Vaudey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2020, n° 37, du 12 février 2020**

**Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la mairie de Villers-Vaudey**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Villers-Vaudey afin d'être autorisé à ne pas installer un élévateur en raison de la disproportion manifeste entre le coût de l'installation d'un élévateur et l'usage ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 janvier 2020 joint au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la disproportion manifeste entre le coût et l'usage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 15 janvier 2020 joint au présent arrêté sont à réaliser.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Villers-Vaudey.

**Article 3 :**
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 4 :**
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Villers-Vaudey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2020-02-12-009

# Arrêté DDT 2020 n° 38 du 12 février 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église et du cimetière de Villers-Vaudey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2020, n° 38, du 12 février 2020**

**Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église et du cimetière de Villers-Vaudey**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de Villers-Vaudey afin d'être autorisé à ne pas créer de cheminement accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant pour accéder à l'église et au cimetière pour impossibilité technique, les marches d'accès étant situées directement sur le trottoir ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 janvier 2020 joint au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. La prescription contenue dans le rapport d'étude du 15 janvier 2020 joint au présent arrêté est à réaliser.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Villers-Vaudey.

**Article 3 :**
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 4 :**
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Villers-Vaudey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2020-02-12-010

# Arrêté DDT 2020 n° 39 du 12 février 2020 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église de La Quarte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2020, n° 39, du 12 février 2020**

**Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité de l'église de La Quarte**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. le Maire de la commune de La Quarte afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité aux règles d'accessibilité les cheminements piétons desservant l'entrée de l'église en raison des impossibilités techniques liées au manque d'espace disponible tant sur le domaine public que sur le terrain d'assiette de l'église ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 janvier 2020 joint au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique de rendre les cheminements piétons conformes en pourcentage de pente en raison du manque d'espace disponible pour les modifier tant sur le domaine public que sur le terrain d'assiette de l'église ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. La prescription contenue dans le rapport d'étude du 13 janvier 2020 joint au présent arrêté est à réaliser.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de La Quarte.

**Article 3 :**
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 4 :**
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de La Quarte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2020-02-12-011

# Arrêté DDT 2020 n° 40 du 12 février 2020 accordant des dérogations aux dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un restaurant à Lure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2020, n° 40, du 12 février 2020**

**Accordant des dérogations aux dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un restaurant à Lure**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

**VU** les demandes de dérogations aux dispositions des articles 4 et 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentées par M. REUTER Fabien afin d'être autorisé à :
- ne pas mettre en place un ascenseur ou élévateur pour desservir un ou plusieurs niveaux de l'établissement en raison du coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité,
- ne pas mettre en place une rampe fixe ou amovible pour desservir l'entrée avec une volée d'escalier de trois marches, rue de la saline, qui donne directement sur le domaine public (trottoir), en raison du manque d'espace et de la hauteur à franchir qui nécessiterait une rampe d'au moins 9 à 10 m sans compter le palier de manœuvre de porte ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 29 janvier 2020 joint au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT**
- que la mise en place d'un ascenseur ou élévateur pour desservir les deux salles de restauration situées aux étages représente un coût disproportionné au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité,
- l'impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible pour rendre accessible l'entrée, rue de la saline, par manque d'espace disponible ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**
Les demandes de dérogation indiquées dans le visa ci-dessus sont accordées. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 3 octobre 2019 joint au présent arrêté sont à réaliser.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Lure.

**Article 3 :**
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 4 :**
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

PREFECTURE

70-2020-02-07-046

# Arrêté n° 2/2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE**
8 Place Pierre Renet 70 014 VESOUL

N° 2 / 2020

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public**

**des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône**

**Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-016 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Le service des impôts des particuliers de Lure, le service des impôts des entreprises de Lure, la trésorerie de Lure, le service de publicité foncière de Lure et le service départemental des impôts fonciers, installés au 21, rue de Bourdieu à Lure seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 13 février 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 7 février 2020
Par délégation de la Préfète,
le Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

# PREFECTURE

# 70-2020-02-12-012

# Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de CITERS (70300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE CITERS (70300)

## La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Vu** la décision du 21 octobre 2019 de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire portant subdélégation de signature, publiée le 23 octobre 2019 au recueil des actes administratifs n° BFC-2019-120 de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Saône a été régulièrement consultée ;

**DÉCIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de **CITERS (70300)**.

En application de l'article 12 du décret susvisé, l'attribution de ce débit de tabac sera effectuée de manière simultanée par appel à transfert et par appel à candidatures (commune de moins de 3 500 habitants).

Fait à Besançon, le 12 février 2020

Pour la directrice interrégionale
des douanes et droits indirects,

par délégation, le directeur régional
des douanes et droits indirects
de Besançon,

Michel BOUR

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa date de publication.*

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-11-002

# Arrêté du 11 février 2020 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Californie et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la commune de Villers sur Port à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de la Californie*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage ;

Autorisant la commune de VILLERS-SUR-PORT à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône – Mme Fabienne BALUSSOU ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la délibération du 8 novembre 2016 par laquelle la commune de VILLERS-SUR-PORT a engagé la procédure nécessaire à l'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et la protection de sa ressource ;

VU la convention du 20 juin 2016 par laquelle la commune de FLEUREY-LES-FAVERNEY autorise la commune de VILLERS-SUR-PORT à emprunter la sommière séparative des parcelles 30 à 38 4 « le Grand Bois » sur 953 m ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 février au 15 mars 2019 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2019-02-08-009 du 8 février 2019 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 avril 2019 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 13 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 février 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

## SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VILLERS-SUR-PORT la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

**Source *de la Californie*** :

- d'indice de classement national : 04105X0023/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 883 710
  Y = 6 742 251
  Z = 344 m
- implantée sur la parcelle n°2, section YA, au lieu-dit "*La Californie*", sur le territoire de la commune de FLEUREY-LES-FAVERNEY.

**Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS**

La commune de VILLERS-SUR-PORT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✓ le volume quotidien prélevé au forage ne dépasse pas 45 $m^3$/jour,
✓ le volume annuel prélevé au forage ne dépasse pas 16425 $m^3$/an.

Le captage de la source *de la Californie* est équipé d'un dispositif de restitution permettant le déversement direct et permanent de 5 $m^3$/j dans le milieu naturel.

## Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

### 3.1 – Conditions d'exploitation

La Préfète sera informée, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de VILLERS-SUR-PORT prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### 3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de VILLERS-SUR-PORT en fait la déclaration auprès de la Préfète au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de VILLERS-SUR-PORT s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire la Préfète, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

# SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

## Article 6. AUTORISATION

La commune de VILLERS-SUR-PORT est autorisée à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 sous réserve que les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 soient réalisés avant toute reprise de production et de mise en distribution.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfète, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La Préfète fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

**Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de VILLERS-SUR-PORT doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

**Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune de VILLERS-SUR-PORT doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

**Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
La Préfète se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

**Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
La Préfète peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

**Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**
Sont affichés à la mairie de VILLERS-SUR-PORT, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## SECTION III :PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

**Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**
Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de VILLERS-SUR-PORT, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

**12.1 - Périmètre de protection immédiate**
Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le PPI appartient à la commune de VILLERS-SUR-PORT et demeure sa propriété. Il est entouré par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI et en aval hydraulique du captage ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

**12.2 - Périmètres de protection rapprochée**
Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**Activités interdites :**
- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice des communes de VILLERS-SUR-PORT et FLEUREY-LES-FAVERNEY ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;

✗ le passage de canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
✗ l'infiltration et le rejet d'eaux usées, traitées ou non, quelle qu'en soit l'origine (domestique, pluviale, agricole, industrielle) ;
✗ l'épandage de pesticides sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
✗ la création de nouvelles voies de circulation et de nouveaux fossés ;
✗ les excavations et les travaux de terrassement sur une profondeur de plus de 2 mètres ;
✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté celui du bois non traité qui est réglementé ;
✗ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
✗ la circulation des engins de loisirs motorisés en dehors des voies de communication ;
✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**Activités réglementées :**
✔ la durée de stockage du bois n'excède pas 6 mois ;
✔ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans l'un des deux cas suivants :
- dans le cas d'une substitution d'essences forestière : dans ce cas la surface de la coupe rase est limitée à 1 hectare par période de 12 mois consécutifs,
- en cas de problème sanitaire avéré ;

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

✔ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de VILLERS-SUR-PORT de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de VILLERS-SUR-PORT en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
✔ le remblaiement des excavations inférieures à 2 mètres de profondeur est réalisé exclusivement à l'aide des terres de découverte ou de terres ou roches naturelles ;
✔ les chemins, s'ils sont consolidés, le sont avec des matériaux propres et inertes ;
✔ les voiries sont régulièrement entretenues pour éviter la formation d'ornières. Le cas échéant, ces dernières seront nivelées régulièrement pour éviter la stagnation d'eau ;
✔ les déversements de produits indésirables ou toxiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau captée par la source s'accompagne d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

**<u>Article 13.</u> DELAIS**
Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 14. SERVITUDES**
Sont instituées au profit de la commune de VILLERS-SUR-PORT les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**
Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la Préfète, concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
La Préfète peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
La Préfète fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## SECTION IV :MISES EN CONFORMITE

**Article 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**
La commune de VILLERS-SUR-PORT réalise les travaux de mise en conformité suivants :
- le captage est réhabilité pour être rendu étanche aux eaux de ruissellement et équipé d'un capot de fermeture étanche, ventilé et verrouillé de type FOUG,
- l'exutoire du trop-plein du captage est muni d'un dispositif de lutte contre l'intrusion de la petite faune (moustiquaire, clapet anti-retour….etc),
- le captage est nettoyé (élimination des fines et des racines « queues de renard » et maintenu en bon état de propreté,
- la conduite d'adduction entre le captage et le déversoir est remplacée.

**Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**
Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage avant toute production et mise en distribution de l'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1, à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre calco-carbonique pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé à compter de la date de mise en distribution de l'eau.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

## SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**
Les maires des communes de VILLERS-LES-PORT et de FLEUREY-LES-FAVERNEY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**Article 19. DUREE DE VALIDITE**
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

**Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 21.**
La commune de VILLERS-SUR-PORT ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si la Préfète reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**Article 22.**
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

**Article 23.**
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de VILLERS-SUR-PORT et de FLEUREY-LES-FAVERNEY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de VILLERS-SUR-PORT, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de VILLERS-SUR-PORT, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée du captage ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de VILLERS-SUR-PORT et de FLEUREY-LES-FAVERNEY qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**Article 24. RECOURS**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours via l'application « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 25.**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé, les maires de VILLERS-SUR-PORT et FLEUREY-LES-FAVERNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au Directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au Directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts,
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 FEV. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-11-001

# Arrêté du 11 février 2020 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage de Vezet et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant le syndicat des eaux de l'Ermitage à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *de Vezet*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant le syndicat des eaux de l'Ermitage à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/94/n°29 du 10 janvier 1994 portant déclaration d'utilité publique de mise en service et d'établissement des périmètres de protection (portant autorisation de dérivation des eaux) à entreprendre par le syndicat des eaux de l'Ermitage sur le territoire de la commune de Vezet ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 5 février 2009 par laquelle le syndicat des eaux de l'Ermitage a engagé la procédure d'autorisation préfectorale de produire et de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et de protection du le forage *de Vezet* ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 février au 7 mars 2019 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2019-01-21-004 du 21 janvier 2019 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 4 avril 2019 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 9 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 février 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

## SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

### Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de l'Ermitage la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

**Forage *de Vezet*** :

- d'indice de classement national : 04416X0034/F
- de coordonnées Lambert 93 : X = 918 051
  Y = 6 718 861
  Z = 225 m
- implanté sur la parcelle n°57 section 551 ZL, au lieu-dit *Champs des Mareaux,* sur le territoire de la commune de LA ROMAINE.

### Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux de l'Ermitage est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✓ le volume quotidien prélevé ne dépasse pas 240 $m^3$/jour en moyenne et 300 $m^3$/jour en pointe ;

✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 87 000 $m^3$/an.

## Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

### 3.1 – Conditions d'exploitation

La Préfète sera informée, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Le syndicat des eaux de l'Ermitage prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### 3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de l'Ermitage en fait la déclaration auprès de la Préfète au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux de l'Ermitage s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés à la Préfète dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire la Préfète, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

# SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

## Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux de l'Ermitage est autorisé à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable à la Préfète, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. La Préfète fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfète. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

**Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**
Le syndicat des eaux de l'Ermitage doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

**Article 8. CONTROLE SANITAIRE**
Le syndicat des eaux de l'Ermitage doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

**Article 9. QUALITE DE L'EAU**
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, le cas échéant, l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
La Préfète se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

**Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**
L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
La Préfète peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

**Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**
Sont affichés à la mairie du siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

## SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

**Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**
Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de l'Ermitage, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance de la préfète qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

**12.1 - Périmètre de protection immédiate**
Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini, conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le PPI appartient au syndicat des eaux de l'Ermitage et demeure sa propriété.
Le PPI est entouré par une clôture rigide de 2 mètres de haut munie d'un portail fermant à clé.
A l'intérieur du PPI :
- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de production d'eau sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

**12.2 - Périmètre de protection rapprochée**
Un périmètre de protection rapprochée est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

**Activités interdites:**

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau souterraine, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de l'Ermitage ;
- ✗ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✗ la mise en culture des prairies permanentes ;
- ✗ les dispositifs d'irrigation des cultures ;
- ✗ la mise en place de nouveaux dispositifs de drainage des terres agricoles ;
- ✗ l'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des accotements des routes ;
- ✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :

- le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
  - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
  - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
  - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;

✗ la suppression des haies et des talus ;

✗ les stockages de toute nature, excepté le bois non traité et le compost dont le stockage est réglementé ;

✗ la création de bâtiments, même provisoires, quelles qu'en soient la nature et la destination ;

✗ l'infiltration des eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole ;

✗ la création de canalisations autres que celles transportant de l'eau destinée à la consommation humaine ;

✗ l'ouverture de carrières et de galeries ;

✗ la création de nouvelles voies de communication routière ou ferroviaire ;

✗ la vidange des engins forestiers ;

✗ les compétitions d'engins à moteur ;

✗ la création de tout plan d'eau ;

✗ l'implantation d'éoliennes ;

✗ la création de cimetière, camping, golf et parking ;

✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**<u>Activités réglementées</u> :**

✔ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
- dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 2 Ha par période de 12 mois consécutifs,
- en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

✔ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

✔ les aires sur lesquelles le bois est stocké pendant plus de 6 mois et les sites d'agrainages du gibier sont situés à plus de 250 m du captage ;

✔ le comblement des excavations est réalisé à l'aide de matériaux inertes provenant de carrières ;

✔ les stockages au champ de compost ne durent pas plus de 6 mois et les volumes stockés sont limités au strict besoin de la parcelle où s'effectue le stockage ;

✔ les stockages de compost ne doivent pas être à l'origine d'écoulement d'eaux souillées ;

✔ les parcelles en prairie permanente sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal ;

✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent être informées par le syndicat des eaux de l'Ermitage de l'implantation des ouvrages ;

- ✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers ou sur la voirie doivent informer en urgence le syndicat des eaux en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✔ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A).

**Article 13. DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

**Article 14. SERVITUDES**

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de l'Ermitage les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le syndicat des eaux indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la Préfète concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
La Préfète peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
La Préfète fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

**Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES**

Le syndicat des eaux met en place un robinet permettant de prélever l'eau brute issue du forage *de Vezet.*

Le forage *du Brûleux* est définitivement déconnecté du système d'alimentation en eau du syndicat des eaux de l'Ermitage. Il est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

**Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**
Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

## SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 18. ABROGATION**
L'arrêté préfectoral 2D/4B/I/94/N°29 du 10 janvier 1994 visé ci-dessus est abrogé.

**Article 19. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**
Le président du syndicat des eaux de l'Ermitage et le maire de la commune de LA ROMAINE sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**Article 20. DUREE DE VALIDITE**
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

**Article 21. DELAIS D'EXPROPRIATION**
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 22.**
Le syndicat des eaux de l'Ermitage ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si la Préfète reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**Article 23.**
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

**Article 24.**
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge du syndicat des eaux de l'Ermitage :
  - affiché en mairies de FRESNE-SAINT-MAMES et de LA ROMAINE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins de la préfète et aux frais du syndicat des eaux de l'Ermitage, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux de l'Ermitage, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;

- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux de l'Ermitage et les maires des communes de FRESNE-SAINT-MAMES et de LA ROMAINE, qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**Article 25. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 26 .**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé, le Maire de LA ROMAINE et le Président des eaux de l'Ermitage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts ;
- au Président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le 11 FEV. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-13-014

# arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2017-0103-003 du 13/12/2016 portant attribution d'une subvention d'état au titre du FNADT pour le projet de destination touristique "Vosges du Sud" dans le cadre du CRSD de Luxeuil

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du / / MODIFIANT

*Le Sous-préfet de LURE*

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°70.2017.0103.003 du 13/12/2016

**Soutien au Territoire et Développement Local**

Portant attribution d'une subvention d'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour le projet de destination touristique « Vosges du Sud » dans le cadre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense de la base aérienne de Luxeuil-les-Bains.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU l'article 33 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifié,
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales,
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié,
VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et les textes qui l'ont complété,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU la circulaire n°4760/SG du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire,
VU la circulaire n°5318/SG du Premier Ministre en date du 25 juillet 2008 relative à l'accompagnement territorial du redéploiement des armées,
VU la lettre du Premier Ministre en date du 1er octobre 2013 confiant au préfet de la Haute-Saône la mission de mettre en place un Contrat de Redynamisation de Site de Défense pour Luxeuil-les-Bains,
VU le Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Luxeuil-les-Bains signé le 12 juillet 2016 et son avenant n°1 signé le 15 mars 2019 ;
VU le courrier de Destination 70 au Sous-préfet de Lure en date du 7 novembre 2016 indiquant sa volonté d'être le porteur du projet et de solliciter une subvention,
VU la convention entre le Conseil Départemental de Haute-Saône et Destination 70 en date du 19 février 2019 définissant les missions de Destination 70 fixées par le département,
VU l'accusé de réception du 24 décembre 2019 émis par la sous-préfecture de Lure au dépôt du dossier de demande de subvention de Destination 70,

CONSIDÉRANT que le comité d'engagement du 23 juin 2016 a décidé l'octroi d'une subvention d'un montant de 80 000 € pour la création d'une destination touristique sur la partie Sud des Vosges avec la réalisation d'un diagnostic de territoire, la formalisation d'une stratégie et la mise en place d'un plan d'actions,
CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental de la Haute-Saône, bénéficiaire, a consommé 69,85 % du montant de cette subvention, soit 55 883,33 €,

SOUS-PRÉFECTURE DE LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70 204 LURE CEDEX
TEL.: 03.84.89.18.00 – FAX: 03.84.89.18.18 – Courriel: sp-lure@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT les modifications apportées par la loi NOTRe aux compétences exercées par le Conseil Départemental en matière de tourisme,

CONSIDÉRANT l'avenant n°1 au CRSD, qui a transféré la réalisation de la mise en œuvre du plan d'actions à Destination 70,

Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Lure,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 70-2017-01-03-003 du 3 janvier 2017 modifiant l'arrêté préfectoral N° 70-2016-12-13-052 du 13 décembre 2016 sont modifiées et complétées comme suit.

### ARTICLE 2

Une subvention d'un montant de **24 116,67 €** (soit le reliquat de la subvention de 80 000 € initialement attribuée) est accordée, au titre des crédits FNADT (CRSD) (code d'activité 0112 000 30 132 hors CPER – Sites Défense nouvelle génération), à **Destination 70** (ci-après nommé « le bénéficiaire ») dans le cadre du financement de la création d'une destination touristique « Vosges du Sud ».
Cette subvention est imputée sur le programme 112 (Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire) – action 01 (Attractivité économique et compétitivité des territoires) – sous-action 17 (Contrats de Redynamisation des Sites de Défense).

### ARTICLE 3

**3.1** La subvention d'État au titre du FNADT représente 40 % du montant de la dépense subventionnable évaluée à 60 291,67 € HT.

**3.2** Cette subvention sera versée au bénéficiaire suivant :
**Dénomination :** DESTINATION 70
**Catégorie juridique :** Établissement public local à caractère industriel ou commercial
**APE :** 7990Z (Autres services de réservation et activités connexes)
**SIRET :** 821 202 215 00017
**Adresse :** Zone Technologia
Rue Max Devaux
CS 20 057
70 001 VESOUL

**3.3** Elle sera versée au compte ouvert au nom de :
**DESTINATION 70**
**Banque de France 1 rue de la Villière 75 001 PARIS**
Code banque : 30001
Code guichet : 00871
N° compte : C700 000 00 00
Clé : 69
Domiciliation bancaire : Paierie départementale de la Haute-Saône

**3.4** Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributive, de la façon suivante :

- des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention ;
- le solde sera calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes versés.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées, sur la base du taux d'aide reconnu.

**3.5** L'opération soutenue devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**3.6** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention pourra prononcer la caducité de sa décision.

## ARTICLE 4

**4.1** Le rapport final d'exécution et l'état récapitulatif des dépenses doivent parvenir à la Préfecture de la Haute-Saône (service instructeur) dans un délai de 3 mois après la date prévue de fin de l'opération. En cas de manquement à cette obligation et après mise en demeure restée infructueuse, la subvention sera soldée en l'état et le reversement des sommes éventuellement trop perçues sera exigé.

**4.2** Toute modification matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté modificatif.

## ARTICLE 5

**5.1** L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.
Le bénéficiaire s'engage à fournir, à tout moment, à la demande de l'administration, tout renseignement concernant d'une part l'état d'avancement de l'opération, et d'autre part l'utilisation des sommes qui lui auront été versées.

**5.2** Les documents à fournir à l'appui d'une demande de versement sont :

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le comptable public, des dépenses réalisées conformément au projet retenu,
- il sera accompagné des pièces justificatives de ces dépenses : factures revêtues d'une attestation de paiement effectif délivrée par le comptable public ou une autre pièce de valeur probante. Seules les factures adressées au bénéficiaire et payées par celui-ci seront retenues.

**5.3** Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents nécessaires, le versement de la subvention sera interrompu.

## ARTICLE 6

**6.1** Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'aide de l'État, le nom et le logo du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire dans toute publication ou action de communication relative à l'opération. Il devra obtenir l'agrément préalable de l'ensemble des co-financeurs quant au contenu des actions de communication ou au texte des publications avant d'engager toute action.

**6.2** En cas de non-respect de ces dispositions et après un premier avertissement infructueux, l'administration se réserve le droit de ne pas financer les phases concernées par ces actions de communication, et en cas de récidive, de clôturer l'arrêté en l'état. La subvention sera alors liquidée et le reversement des avances et des acomptes trop perçus sera demandé.

## ARTICLE 7

**7.1** En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 2, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre de la présente décision.
Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

**7.2** Au cas où les contrôles prévus à l'article 5 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celle prévue à l'article 2, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

**7.3** Le reversement, total ou partiel, de l'aide ou l'interruption du versement peuvent être décidés par l'État à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision d'attribution de subvention.

## ARTICLE 8

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

## ARTICLE 9

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Conseil Départemental de la Haute-Saône et au Président de « Destination 70 ».

Fait à Lure, le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Lure

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-13-015

# Arrêté préfectoral P portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de moto-cross de Confracourt (70120), situé au lieu-dit « Les Rompeux », pour des entraînements et des compétitions de motos, de side-cars et de quads

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration
et des libertés publiques

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL N°

*portant homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de moto-cross de Confracourt (70120), situé au lieu-dit « Les Rompeux », pour des entraînements et des compétitions de motos, de side-cars et de quads*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-44 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0004 du 28 février 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Confracourt (70120), situé au lieu-dit « Les Rompeux » pour une durée de quatre ans ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross édictées par la fédération française de motocyclisme en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross (règles spécifiques pour l'aménagement des circuits) édictée par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline « Motocross » (règles spécifiques pour l'aménagement des circuits) en date du 2 décembre 2017 édictée par la fédération française de motocyclisme (FFM) ;

VU la demande de Monsieur Jean-Marie BASSAND, président du Moto Club Ride For Life de Confracourt, présentée le 14 janvier 2020, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Confracourt (70120), situé au lieu-dit « Les Rompeux », pour des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;

VU la visite du circuit effectuée par l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme le 14 novembre 2017 ;

VU l'attestation de mise en conformité du circuit délivrée par la fédération française de motocyclisme, le 7 janvier 2020 ;

VU la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le 22 janvier 2020 ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est), des représentants des élus communaux, des représentants des associations d'usagers et des représentants des fédérations sportives exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le mardi 4 février 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : Le circuit de moto-cross de Confracourt (70120), situé au lieu-dit « Les Rompeux », est homologué pour les entraînements et les compétitions de motos, de side-cars et de quads, dans les conditions définies aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** : Les caractéristiques techniques du circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité en date du 24 novembre 2018, édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline « Motocross et spécialités associés ».

Conformément au plan joint en annexe, le circuit comporte 3 tracés d'une longueur respective de 350 mètres, 700 mètres et 1 530 mètres et d'une largeur minimum allant de 4 à 6 mètres.

**Article 3** : Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée (motos, side-cars ou quads).

**Article 4** : Le nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur la piste :
- de 1450 mètres est fixé à 45 motos ou 29 quads ou side-cars
- de 700 mètres est fixé à 20 motos ou 16 quads ou side-cars
- de 300 mètres est fixé à 20 motos ou 16 quads ou side-cars

**Article 5** : Le circuit est ouvert tous les jours, de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, y compris les dimanches et jours fériés.

Par ailleurs dans le cadre des compétitions, des démonstrations ou d'entraînements spécifiques, les horaires d'ouverture pourront être exceptionnellement élargis. Le responsable du site devra en formuler la demande auprès du maire de Confracourt.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

L'utilisation du circuit est strictement interdite sans la présence obligatoire du responsable du site.

**Article 6** : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant de garantir la tranquillité publique.

Il s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes, permettant de réduire les nuisances sonores :

- si une machine est jugée trop bruyante, le responsable du site exigera une bride antibruit ou une modification technique de la machine ; si ces mesures ne sont pas suivies d'effet, le responsable du site se réserve le droit d'interdire la machine ;
- l'orientation du vent sera prise en compte lors de l'utilisation du circuit ; si les vents génèrent des nuisances sonores pour les riverains, le responsable du site arrêtera ou annulera sans préavis toute séance d'entraînement.

**Article 7** : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

Pour la protection du site, des mesures seront mises en œuvre pour éviter toute pollution :

- chaque pilote sera équipé d'un tapis absorbant permettant d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures ;
- tout déchet à base d'hydrocarbure sera récupéré par les pilotes.

Pour le traitement des déchets domestiques, des poubelles seront mises à disposition des pilotes et seront régulièrement acheminées vers une déchetterie par le responsable du site.

**Article 8** : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 9** : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**Article 10** : La présente homologation est valable pour une durée de quatre ans, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 11** : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

**Article 12** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Article 13** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Confracourt, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Marie BASSAND, président du Moto Club Ride For Life de Confracourt, avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Président de la fédération française de motocyclisme ;
- M. Jean-Marie BASSAND, président du Moto Club Ride For Life de Confracourt.

Fait à Vesoul, le 13 FEV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

*Pièce jointe* :

– *plan du circuit*

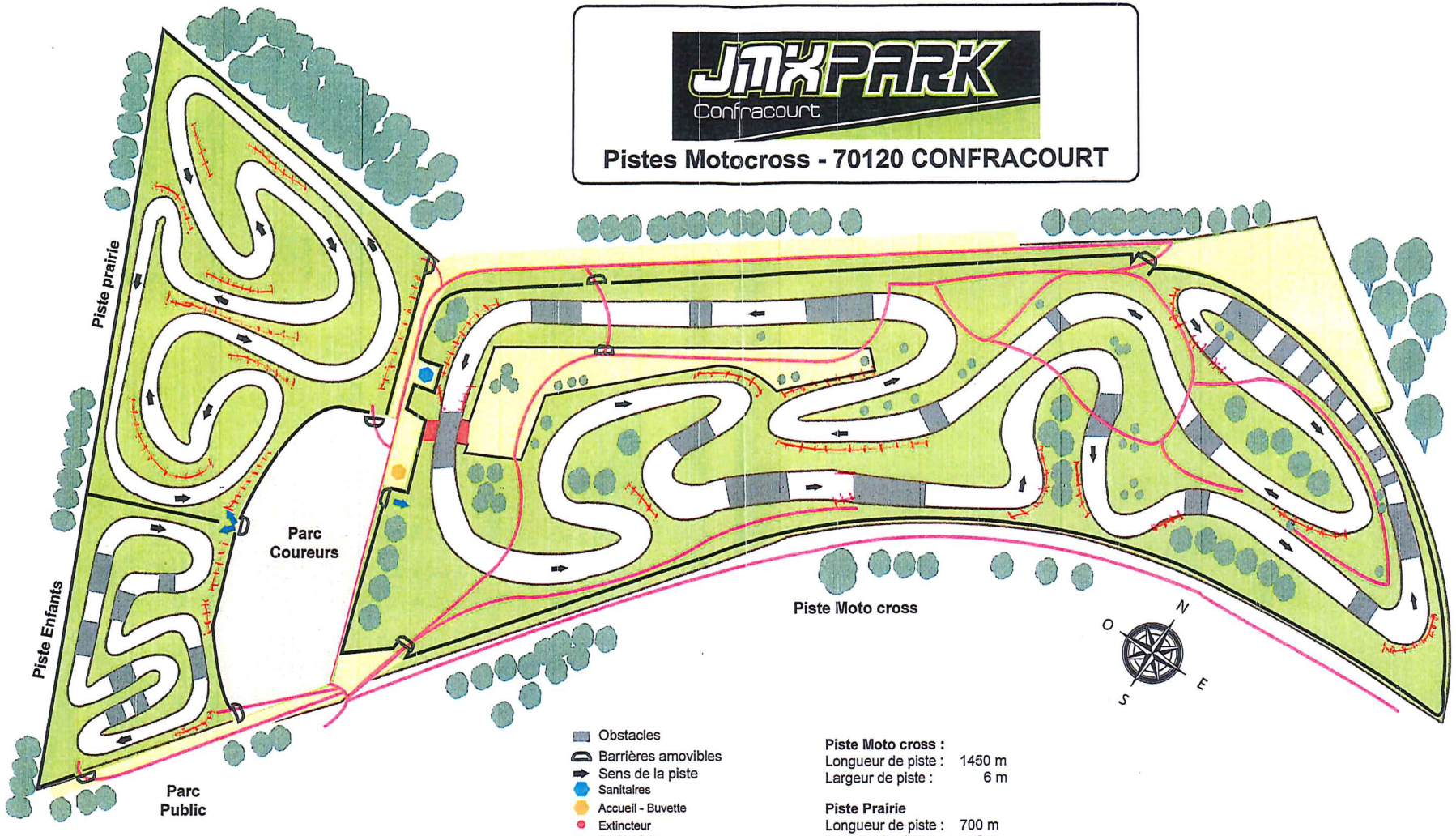


VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 13 FEV. 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-02-13-016

# Arrêté préfectoral P portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans, situé au lieu dit « Les Champs des Noyers », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting-cross

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

*portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans, situé au lieu-dit « Les Champs des Noyers », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting-cross*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-44 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSC/SIDPC/2015-1522 du 6 novembre 2015 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans ;

VU la demande de M. Bruno MOUTON, président de l'association « Karting-cross de la Superbe », présentée le 3 janvier 2020, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans, situé au lieu-dit « Les Champs des Noyers » ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) et par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour la discipline concernée ;

VU la visite du circuit effectuée par le représentant du comité départemental UFOLEP de la Haute-Saône le 1er janvier 2020 ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le chef du service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur interdépartemental des routes Est (DIR-Est), des représentants des élus communaux, des représentants des associations d'usagers et des représentants des fédérations sportives exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le mardi 4 février 2020 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : Le circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans, situé au lieu-dit « Les Champs des Noyers », est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting-cross.

**Article 2** : Le circuit est conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) et par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour la discipline concernée.

**Article 3** : L'utilisation du circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) et par l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), notamment en ce qui concerne la protection du public et des pilotes.

**Article 4** : Afin de préserver la tranquillité publique, les jours et horaires d'utilisation du circuit sont définis comme suit : un entraînement une fois par mois, le dimanche de 14h00 à 18h00.

Par ailleurs dans le cadre des compétitions, des démonstrations ou d'entraînements spécifiques, les horaires d'ouverture pourront être exceptionnellement élargis. Le responsable du site devra en formuler la demande auprès du maire de Dampierre-lès-Conflans.

Le responsable du site se réserve le droit de fermer le circuit à tout moment sans préavis et à restreindre les horaires d'ouverture pour des raisons techniques, climatiques ou de sécurité.

L'utilisation du circuit est strictement interdite sans la présence obligatoire du responsable du site.

**Article 5** : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la tranquillité publique, notamment celles permettant de limiter les nuisances sonores par la vérification systématique du niveau sonore des machines afin de s'assurer de leur conformité aux règles techniques et de sécurité.

Les machines qui ne seront pas conformes ne seront pas autorisées à emprunter le circuit.

**Article 6** : Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets.

**Article 7** : Toute compétition ou démonstration organisée sur le circuit fera l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 8** : Le responsable du site veillera à ce que l'ensemble des activités qui se déroulent sur le circuit soit couvert par une police d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**Article 9** : La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 10** : La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée. Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

**Article 11** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Article 12** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le maire de Dampierre-lès-Conflans, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Bruno MOUTON, président de l'association « Karting-cross de la Superbe », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. Bruno MOUTON, président de l'association « Karting-cross de la Superbe ».

Fait à Vesoul, le 13 FEV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Imed BENTALEB

*Pièce jointe :*

– *plan du circuit*

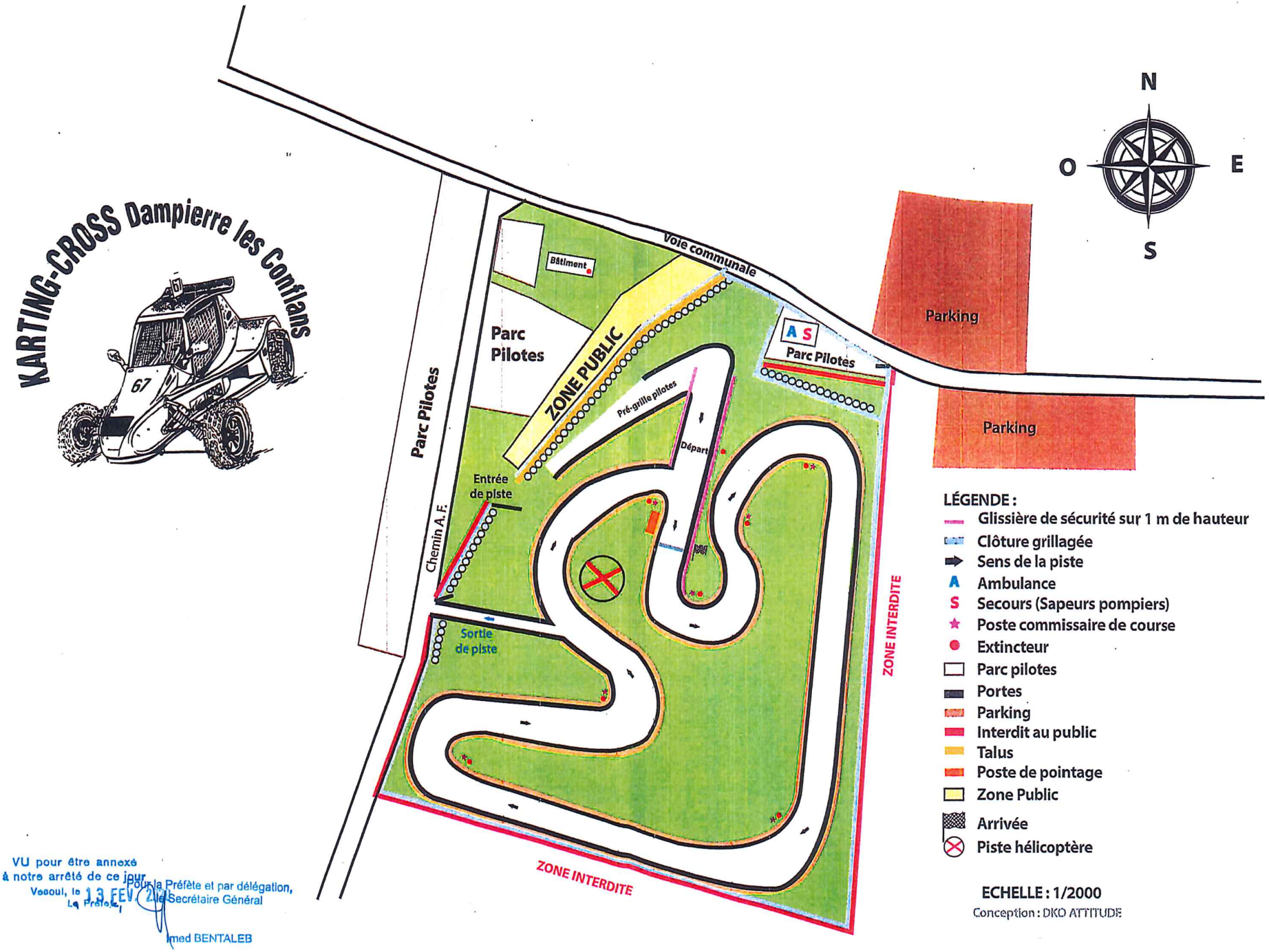


VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
Vesoul, le 13 FEV 2020
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône - 70-2020-02-13-016 - Arrêté préfectoral P portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de karting-cross de Dampierre-lès-Conflans, situé au lieu dit « Les Champs des Noyers », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de karting-cross

Préfecture de la Haute-Saône

70-2020-02-11-003

# Arrêté portant composition du CHSCT de la préfecture de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du 11 FEV. 2020

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Saône

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique d'Etat ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de L'État ;

VU l'arrêté n°70-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n°14 du 31 mai 2018 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme BALUSSOU (Fabienne)

VU les résultats des élections en date du 06 décembre 2018 pour la représentation du personnel au sein du comité technique déconcentré des services de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-02-15-013 du 15 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le courrier du 5 février 2020 de la secrétaire de la section de Haute-Saône de Force Ouvrière ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

**Article 1.** La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Saône est fixée comme suit :

**1 – Représentants de l'administration :**

- le Préfet de la Haute-Saône en qualité de Président ou suppléant,
- le Secrétaire Général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant.

**2 – Représentants du personnel :**

*Représentants titulaires (Force Ouvrière) :*
Véronique BAGUE, direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle,
Dominique CHARTON, direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle,
Sébastien LANDRY, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques,
Anne-Lise LIGEY, direction des services du cabinet,
Mme Angélique LARSON-BENGOLD, direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle,

*Représentants suppléants (Force Ouvrière) :*

Fabrice CACITTI, hôtel préfectoral,
Anne MARCEIX, direction des services du cabinet,
Anne-Lyse PHILBERT, sous-préfecture de Lure,
Catherine REBILLET, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques,
Micheline THIEBAUD, direction des services du cabinet,

3 – Les médecins de prévention.

4 – La conseillère de prévention ou l'assistant de prévention.

5 – Les inspecteurs santé et sécurité au travail.

**Article 2 :** Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

**Article 4 :** L'arrêté n°70-2019-02-25-001 du 25 février 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Haute-Saône est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 11 FEV. 2020
La Préfète,

Fabienne BALUSSOU